



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit

Question écrite n° 91259

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les nouvelles et vives inquiétudes de l'association SOS Familles Emmaüs au sujet des familles piégées par le mécanisme des crédits renouvelables. Aujourd'hui, 2 % des crédits contractés ne sont pas remboursés, selon les organismes de crédit. Même si nous savons que la principale cause de surendettement est liée à un accident de la vie (chômage, séparation, maladie), il est indéniable que les crédits renouvelables sont aussi cause de ce surendettement. Aussi, elle lui demande s'il ne juge pas nécessaire, au-delà du délai de réflexion de sept jours existant pour les emprunteurs par crédit renouvelable, d'encadrer plus sévèrement l'octroi de ces crédits.

Texte de la réponse

Le droit français prévoit que les prêteurs, comme tout professionnel, ont une obligation de conseil vis-à-vis de leurs clients et doivent réunir des éléments d'appréciation relatifs à la situation de l'emprunteur, sous peine de voir leur responsabilité civile mise en cause en cas de défaillance de ces derniers. À ce titre, chaque établissement prêteur doit demander à l'emprunteur un certain nombre de renseignements, pièces justificatives à l'appui, qui légitimeront l'octroi du prêt. La Cour de cassation vient de réaffirmer le devoir de mise en garde d'une banque à l'égard d'emprunteurs profanes et précise que ce devoir consiste à s'informer sur les ressources financières de ceux-ci afin de leur accorder un crédit adapté à leurs facultés contributives. La cour condamne ainsi le crédit excessif accordé par la banque (Cass. 1re Civ., 12 juillet 2005). Le client, lui, a un devoir de sincérité dans la transmission des informations relatives à ses revenus et patrimoine à l'établissement de crédit. Par ailleurs, le prêteur doit également s'assurer que l'emprunteur n'est pas inscrit au fichier national des incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier (FICP), géré par la Banque de France, a été réformé en février 2004 pour prévenir au plus tôt la spirale du surendettement. L'inscription au FICP est désormais prévue, en cas de défaillance de l'emprunteur, dès la deuxième échéance impayée et lors de l'ouverture d'une procédure de traitement d'une situation de surendettement, cas pour lequel le fichier recense également toutes les mesures prises en application des articles L. 331-6, L. 331-7 et L. 331-7-1 et L. 332-9 du code de la consommation. Enfin, une proposition de loi de M. Jean-Christophe Lagarde, député de la Seine-Saint-Denis, a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 25 janvier 2005, en vue de rendre obligatoire, pour tous les prêts à la consommation, l'agrément de l'emprunteur par le prêteur dans un délai de sept jours après acceptation de l'offre par l'emprunteur. Cette mesure vise à éviter une distribution irresponsable du crédit en laissant aux établissements prêteurs un délai jugé nécessaire pour leur permettre d'examiner la situation financière de l'emprunteur. La responsabilisation des établissements de crédit est une clef de la maîtrise du surendettement des ménages en France. Le Gouvernement est déterminé à continuer à progresser en ce sens.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91259

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3551

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4703